



LIMITATIONS DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET NOUVEAUX MÉDIAS : LA DIFFICILE CONCILIATION

Essai présenté par

Alexis Aubry

Assemblée nationale du Québec

Juin 2017

Limitations des dépenses électorales et nouveaux médias : la difficile conciliation

SOMMAIRE

Période phare de l'expression démocratique, il existe pourtant peu de moments où la liberté d'expression est soumise à autant de balises que lors d'une campagne électorale. L'une d'entre elles concerne la limitation des dépenses électorales à l'égard des tiers. La Loi électorale québécoise interdit à ces derniers d'engager une quelconque somme monétaire pouvant avoir comme effet de « favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique ». Datant de 1963, cette limitation était sous-tendue par deux objectifs : limiter le rôle de l'argent et placer les partis politiques sur le devant de la scène en période électorale. Si le premier objectif demeure essentiel afin de prévenir la corruption, il semble que le second soit en décalage par rapport aux campagnes électorales contemporaines caractérisées par l'arrivée des nouveaux médias et le délaissement des partis politiques traditionnels.

REMERCIEMENTS

La rédaction de cet essai fut un véritable tour de force. Il n'a pas toujours été évident de concilier les différents jumelages avec les parlementaires et ce travail de recherche. À cet égard, je tiens tout d'abord à remercier ces derniers. Robert Poëti et Simon Jolin-Barrette, vous m'avez permis de vivre une expérience incroyable au cœur de l'Assemblée nationale et je vous en serai toujours reconnaissant.

Également, la rédaction de cet essai n'aurait pas été possible sans le soutien essentiel de Krystal Mclaughlin, Christian Blais, Alexandre Régimbal et Magali Paquin. Vos excellents commentaires m'ont permis de remettre mes idées en question et d'améliorer incidemment la qualité de mon travail. Je m'en voudrais d'oublier Carolyne Ménard, la meilleure bibliothécaire de l'Assemblée nationale, qui m'a épaulé brillamment dans mes recherches.

Chers collègues boursiers, je tiens à vous remercier pour les discussions que nous avons eues tout au long de notre stage. Votre érudition s'est avérée un atout essentiel à ma réflexion. Enfin, derniers mais non les moindres, les membres de ma famille. Merci d'avoir toujours été là et de m'avoir encouragé dans mes différents projets. Sans votre appui, rien de tout ceci n'aurait été possible.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
I. Les limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers	8
A. Deux approches.....	8
1. Libertaire	8
2. Égalitaire.....	9
B. L'émergence d'un modèle égalitariste	11
1. Historique.....	11
2. Les règles applicables	16
II. Les campagnes électorales 2.0.....	21
A. Les nouveaux médias	21
1. Un flou juridique.....	24
2. Des difficultés d'application.....	26
B. Décentralisation des acteurs politiques	28
1. Désaffection des partis politiques traditionnels	28
2. Transformation de l'implication sociale	30
Conclusion	32
Bibliographie.....	34

Introduction

Période phare de l'expression démocratique, il existe pourtant peu de moments où la liberté d'expression est aussi balisée que lors d'une campagne électorale¹. Qu'il s'agisse de restrictions aux contributions politiques², aux dépenses électorales³ ou encore à la publication de sondages⁴, les partis politiques et les candidats se trouvent continuellement soumis à des règles du jeu strictes. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas uniquement restreintes aux acteurs de la vie politique. Il en va de même pour les « tiers » qui ne sont pas candidats. La *Loi électorale* québécoise proscrit à ces derniers d'effectuer des dépenses pouvant avoir comme effet de « favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique »⁵.

N'eût été la période électorale, de telles mesures auraient probablement été jugées inacceptables dans une société démocratique où la liberté d'expression fait office de valeur cardinale⁶. D'ailleurs, la liberté du débat politique est « l'aspect le plus important de la protection de la liberté d'expression »⁷. Comme nous le verrons, ces limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers ont été l'objet de plusieurs contestations devant la Cour suprême du Canada qui a dû tenter de développer une

¹ Voir notamment : Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », (2015) 60:2 *McGill LJ* 253.; Yasmin Dawood, « Democracy and the Right to Vote: Rethinking Democratic Rights under the Charter », (2013) 51 *Osgoode Hall L.J.* 251. et Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », (2013) 26 *Can. J.L. & Juris.* 293. Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review », (2012) 62:4 *UTLJ* 499.

² *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3, art. 91.

³ *Id.*, art. 402 et suivants.

⁴ *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 326.

⁵ *Loi électorale*, préc., note 2, art. 402.

⁶ John Stuart Mill, *De la Liberté*, Gallimard, 1990, p. 83 et ss.

⁷ Notamment : *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 827 et *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569. De même : Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 1.

théorie d'intervention cohérente et respectueuse des prérogatives du pouvoir législatif.⁸

Or, la réalité des campagnes électorales est en constante évolution⁹. L'arrivée des nouveaux médias¹⁰ ainsi que la désaffectation des jeunes vis-à-vis des partis politiques traditionnels n'en sont que quelques exemples¹¹. Les lois encadrant les processus électoraux se doivent d'évoluer afin de répondre à ces réalités parfois inexistantes au moment de leur entrée en vigueur. Pourtant, l'on constate que peu d'actions concrètes ont été entreprises afin d'actualiser la *Loi électorale* québécoise. Comme le mentionne le professeur Leonid Sirota, il y a actuellement un clivage entre cette « vieille loi »¹² et la réalité des campagnes électorales 2.0.

Pourtant, peu d'analyses juridiques traitant de cet enjeu ont été publiées. Au niveau fédéral, les professeurs Colin Feasby¹³, Andrew Geddis¹⁴, Michael Pal¹⁵ et

⁸ Pensons notamment aux arrêts *Libman v. Quebec (Attorney General)*, préc., note 7. ; *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7. ; *R. c. Bryan*, [2007] 1 RCS 527. ; *Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)*, [2002] 3 RCS 519.

⁹ Voir notamment Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1.; Richard Haigh, « The Technology of Political Communication: R. v. Bryan and the Knowledgeable Voter in the 21st Century », (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 91.

¹⁰ Léonid Sirota, « Nouveaux médias, vieille loi », *Double Aspect*, (04 avril 2014), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2014/04/04/nouveaux-medias-vieille-loi/> > (consulté le 14 octobre 2016).

¹¹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 50.

¹² Léonid Sirota, « Nouveaux médias, vieille loi », préc., note 10.

¹³ Colin Feasby, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », (2003) 48:1 *McGill LJ* 11.; Colin Feasby, « *Libman v. Quebec (A.G.) and the Administration of the Process of Democracy under the Charter: The Emerging Egalitarian Model* », (1999) 44:1 *McGill LJ* 5. ; Colin Feasby, « Freedom of Expression and the Law of the Democratic Process », (2005) 29 *Sup. Ct. L. Rev.* (2d) 237.; Colin Feasby, « The Supreme Court of Canada's Political Theory and the Constitutionality of the Political Finance Regime », in K.D. Ewing & Samuel Issacharoff, *Party Funding and Campaign Financing in International Perspective*, Portland: Hart, 2006, 243 p.; Colin Feasby, « Constitutional Questions About Canada's New Political Finance Regime », (2007) 45 *Osgoode Hall L.J.* 513. ; Colin Feasby, « Continuing questions in canadian political finance law : third parties ans small political parties », *Alberta Law Review* (2010) 47:4.

¹⁴ Andrew Geddis, « Democratic Visions and Third-Party Independent Expenditures: A Comparative View », (2001) 9 *Tul. J. Int'l & Comp. L.* 5.; Andrew Geddis, « Liberté, Egalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », (2004) 42 *Alta. L. Rev.* 429.

Yasmin Dawood¹⁶ ont étudié la question générale de la limitation de la liberté d'expression en contexte électoral. Récemment, le professeur Leonid Sirota s'est intéressé aux limitations des dépenses électorales effectuées par des tiers en vertu de la *Loi électorale* canadienne¹⁷. Toutefois, au niveau provincial, les recherches juridiques sur le sujet semblent accuser du retard. Les analyses traitant de la *Loi électorale* québécoise sont quasi inexistantes. D'ailleurs, malgré l'importance de cet enjeu, il est étonnant de constater que rares sont les facultés de droit québécoises qui enseignent le droit électoral.

Afin de combler ce retard, le présent essai tente de comprendre le clivage qui existe entre la *Loi électorale* québécoise et l'évolution des campagnes électorales afin que cette loi, qui est au cœur de notre système démocratique, puisse être le reflet de notre société. Pour ce faire, nous dresserons, dans un premier temps, un portrait des limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers prévues dans la *Loi électorale* québécoise (I). Dans un deuxième temps, nous nous questionnerons sur l'adéquation des objectifs législatifs sous-tendant ces limitations à la réalité des campagnes électorales 2.0 (II).

¹⁵ Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy », *McGill LJ*, vol. 57, n°2, 2011, p. 299-347.

¹⁶ Yasmin Dawood, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review », préc., note 1. ; Yasmin Dawood, « Democracy and the Right to Vote: Rethinking Democratic Rights under the Charter », préc., note 1. ; Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1.

¹⁷ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1.

I. Les limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers

De manière générale, il est possible de distinguer deux avenues ayant été historiquement préconisées en matière de limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers. Nous dresserons tout d'abord un portrait de ces deux approches (A). Ensuite, en fonction de l'historique législatif et juridique, nous examinerons plus en détail la spécificité égalitaire de l'approche québécoise (B).

A. Deux approches

Avec quelques nuances, l'on constate que les pays occidentaux ont généralement adopté soit un modèle libertaire (1) ou égalitaire (2) en matière de régulation des dépenses électorales à l'égard des tiers¹⁸. Analysons tout d'abord les considérations théoriques sous-tendant chacune de ces deux approches.

1. L'approche libertaire

L'approche libertaire regarde avec méfiance toutes restrictions étatiques du débat public.¹⁹ Elle voit d'un mauvais oeil les limitations des dépenses électorales que peuvent effectuer les tiers dans le cadre d'une campagne électorale. Les partisans de cette approche fondent généralement leur argumentaire sur l'importance de la liberté du discours politique ainsi que sur la crainte que les lois limitant un tel discours soient

¹⁸ Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 3. Voir également Michael Pal, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy », préc., note 15.; Léonid Sirota, « Third parties and democracy 2.0 », préc., note 1.

¹⁹ Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 11.

conçues au bénéfice des personnes ayant le pouvoir de légiférer²⁰. Il s'agit donc, d'une part, de la liberté d'expression et d'autre part, de prévenir les situations de conflit d'intérêts où le législateur serait à la fois juge et partie.

La liberté d'expression, disent les défenseurs de cette approche, est ce qui permet aux citoyens de critiquer et de contester le gouvernement sans crainte de représailles.²¹ Comme le souligne la professeure Dawood :

[otherwise] if the government is able to restrict speech, then it may be tempted to silence speech that is critical of its performance. Democracy and liberty are thus threatened if the government has the power to regulate speech. For this reason, the libertarian approach views any regulation of electoral speech as a violation of this right.²²

2. L'approche égalitaire

L'approche égalitaire repose quant à elle sur l'idée que l'encadrement législatif du discours politique est parfois requis afin de favoriser la liberté d'expression de l'ensemble des membres de la société.²³ Cette approche ne s'attache pas uniquement à la liberté formelle, mais vise la liberté réelle des citoyens. En période électorale, il est erroné de penser que le désengagement étatique permettra à tout un chacun de jouir d'une liberté d'expression équivalente²⁴. Comme le mentionne le professeur Cass Sunstein :

²⁰ Andrew Geddis, « Liberté, Egalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 10.

²¹ Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 11.

²² *Id.*, par. 11. Voir également : Cass R Sunstein, « Free Speech Now », (1992) 59 *U Chi L Rev* 255, at 259.

²³ Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 3.

²⁴ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 15.; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », *Double Aspect*, (26 juin 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/06/26/who-plays-on-a-level-field/> > (consulté le 14 octobre 2016).

in some circumstances, what seems to be government regulation of speech actually might promote free speech, and should not be treated as an abridgment at all. On this view, the state regulation of speech is not necessarily threatening to free speech but is instead protective of it against private aggregations of power.²⁵

Lors d'une élection, la menace à la liberté du discours politique est susceptible de provenir non seulement de l'État, mais également d'acteurs privés²⁶. En effet, comme la diffusion à grande échelle de points de vue est généralement dispendieuse, les personnes (physiques ou morales) possédant le plus de richesses seront mieux à même de monopoliser les moyens de communication²⁷. Sera ainsi laissée pour compte la majorité des membres de la société n'ayant pas accès à de tels moyens.

Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada, « le modèle égalitaire préconise un processus électoral où il faut empêcher les nantis de dominer le processus »²⁸. L'idée de base est donc de structurer les processus électoraux afin que les partis politiques officiels et leurs plateformes constituent le pivot des campagnes électorales²⁹. Comme l'a soutenu John Rawls : « [the ideal electoral process is] a form a rivalry for political office and authority »³⁰. Plus les tiers seront mis à distance de la joute électorale, moins les inégalités inhérentes à nos sociétés contemporaines auront d'impact sur l'exercice du débat politique³¹.

²⁵ Cass R. Sunstein, « Free Speech Now », préc., note 22, p. 267.

²⁶ Yasmin Dawood, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », préc., note 1, par. 12.

²⁷ *Id.*, par. 12.

²⁸ *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7, par. 62.

²⁹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 23. ; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.

³⁰ John Rawls, *A Theory of Justice*, Cambridge, Mass: Belknap, 1971, at p. 227.

³¹ Andrew Geddis, « Liberté, égalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 11.; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.

B. L'émergence d'un modèle égalitaire

L'une des mesures centrales des systèmes électoraux dits « égalitaires » consiste à limiter les dépenses électorales que peuvent effectuer les partis politiques, les candidats ou encore les tiers. Amorcé dès le XIXe siècle, nous verrons que le Québec a graduellement adopté un modèle égalitaire en matière de contrôle des dépenses électorales faites par des tiers (1). Ensuite, en fonction de cet historique, nous dresserons un portrait des règles actuelles régissant la limitation des dépenses électorales pouvant être faites par des tiers. (2).

1. Historique

Au Québec, la première limitation en la matière remonte à aussi loin que 1875 alors que le Parlement adopta *l'Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la Province de Québec*³². Bien que ne s'appliquant uniquement qu'aux candidats, cette loi (innovante pour l'époque³³) est venue interdire à ces derniers d'effectuer des « dépenses d'élection », à moins d'être autorisées par un agent officiel³⁴.

³² *Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la Province de Québec*, 38 Victoria, c.7, art. 278.

³³ Francine Bordeleau, *Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec - D'hier à aujourd'hui*, Québec : Directeur général des élections, 2003. 79 pages, à la p. 6.

³⁴ L'article 278 se lisait comme suit : « Sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat à une élection, aucun paiement, prêt ou dépôt ne sera fait par ce candidat, ou en son nom, avant, pendant ou après l'élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un ou de plusieurs agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation ou par l'entremise d'un ou de plusieurs agents nommés à leur place ».

Toutefois, on remarque un changement de cap du gouvernement à partir de 1903. En effet, « les interventions du législateur visent [plutôt] l'élimination progressive des mécanismes de contrôle des dépenses électorales »³⁵. Délaissant la tendance égalitaire, les députés ont alors souligné que la *Loi relative à l'élection des députés de l'Assemblée législative*³⁶ avait notamment pour objet « d'assurer la liberté et l'indépendance du votant »³⁷. Ce n'est qu'en 1960, avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement libéral de Jean Lesage, que la question de l'encadrement des dépenses électorales a été remise au goût du jour³⁸.

Principale pièce de son menu législatif, « l'équipe du tonnerre » a procédé à une véritable réforme de la *Loi électorale* québécoise en faisant adopter le projet de loi 15 en 1963³⁹. Encore aujourd'hui, le cadre législatif québécois entourant les limites aux dépenses électorales tire en bonne partie son origine de cette époque. À son article 372, la nouvelle loi disposait que :

l'expression dépenses électorales signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans.⁴⁰

³⁵ Francine Bordeleau, *Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec - D'hier à aujourd'hui*, préc., note 33.

³⁶ *Loi relative à l'élection des députés de l'Assemblée législative*, 1903, c. 9, art. 229 à 232.

³⁷ Assemblée nationale du Québec, « Débats parlementaires », 10e législature, 3e session (1903), en ligne : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=49473 (consulté le 28 juin 2017).

³⁸ Francine Bordeleau, *Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec - D'hier à aujourd'hui*, préc., note 33, p. 6.

³⁹ *Id.*, p.8.

⁴⁰ *Loi électorale de Québec*, 1963, c.13, art. 372.

N'étaient toutefois pas considérés comme des « dépenses électorales », les articles de journaux, les émissions de radio ou de télévision, les frais relatifs aux investitures ainsi que les frais de transports, d'hébergement et de repas des candidats à une élection.⁴¹ En ce qui a trait aux limitations, il était précisé que « pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire des dépenses électorales »⁴².

Compte tenu des difficultés relatives aux moyens de communication de l'époque, cet article venait en quelque sorte abolir la possibilité pour les citoyens de défendre efficacement un enjeu de société pouvant avoir pour effet de favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti. Dans l'objectif de favoriser l'égalité des forces et de diminuer l'influence monétaire des tiers, la joute électorale était ainsi réservée aux partis politiques officiels et aux grands médias. Il s'agit donc d'un retour aux principes ayant guidé l'adoption de la loi de 1875, en y ajoutant toutefois une interdiction pour les tiers d'effectuer une dépense électorale.

Le gouvernement canadien s'inspira de cette réforme en 1974 lorsque, pour la première fois, il imposa des contrôles relatifs aux dépenses électorales effectuées par des tiers⁴³. Cette intervention législative a été contestée devant les tribunaux albertins qui l'ont finalement invalidé en 1984⁴⁴. Bien que cette décision ne s'appliquait qu'à la province de l'Alberta, Élections Canada a décidé d'abolir les limites aux dépenses

⁴¹ *Id.*

⁴² *Id.*, articles 373

⁴³ Andrew Geddis, « Liberté, Égalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 18. Une exception avait toutefois été prévue pour les dépenses effectuées dans le but de défendre un « enjeu d'intérêt public. » Cette exception fût interprétée très largement par les tribunaux canadiens, faisant en sorte que la majorité des dépenses effectuées par des tiers furent considérées comme visant à défendre un enjeu d'intérêt public. Face à cette situation, le législateur fédéral décida de retirer cette exception en 1983. Cela a entraîné une interdiction totale des dépenses électorales effectuées par des tiers.

⁴⁴ *National Citizens' Coalition Inc. v. Canada (Attorney General)*, 1984 CanLII 1181 (AB QB).

électorales sur l'ensemble du territoire canadien⁴⁵. Comme l'explique Andrew Geddis :

this experience of unrestrained interest group participation lead to a widespread public feeling that allowing the open slather purchase of publicity conferred an unfair electoral advantage on those groups with the wealth to take advantage of this liberty⁴⁶.

Face à ces préoccupations, le gouvernement fédéral a décidé de mettre sur pied la *Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis*⁴⁷. Dans son rapport final, le commissaire Pierre Lortie recommanda que les dépenses électorales partisans des tiers soient limitées à 1000 \$ par individu⁴⁸. Cette proposition sera retenue par le Parlement fédéral qui modifia la *Loi électorale* canadienne en 1993⁴⁹.

Jusqu'alors, aucun arrêt n'avait été rendu par la Cour suprême du Canada concernant les limites aux dépenses électorales faites par des tiers. C'est uniquement en 1997 que le plus haut tribunal au pays a eu à se prononcer en la matière, dans une affaire concernant la loi québécoise sur la consultation populaire⁵⁰. En prévision du référendum de 1992 sur les accords de Charlottetown, Monsieur Robert Libman, alors président du Parti Égalité et membre de l'Assemblée nationale, a présenté une requête

⁴⁵ Andrew Geddis, « Liberté, Égalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 21.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ Canada, « Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing, Reforming Electoral Democracy », vol. 1, Ottawa: Minister of Supply & Services Canada, 1991.

⁴⁸ Andrew Geddis, « Liberté, Égalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 21. Voir également : Canada, « Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing, Reforming Electoral Democracy », préc., note 47.

⁴⁹ Projet de loi C-114, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada*, 6 mai 1993. Aussitôt en vigueur, elle a de nouveau été contestée devant les tribunaux albertins. Encore une fois, en 1996, ceux-ci invalidèrent la mesure en soulignant que : « a legislation which has at its very purpose the restriction of these rights and freedoms, which can never be justified ». Voir *Canada (Attorney General) v. Somerville*, 1996 ABCA 217.

⁵⁰ *Libman c. Québec (Procureur général)*, préc., note 7, par. 1.

pour faire invalider les articles de cette loi qui prohibaient toutes dépenses électorales faites par des tiers en support ou en opposition à la question référendaire⁵¹.

Les juges ont d'abord reconnu que ces restrictions portaient effectivement atteinte à la liberté d'expression⁵². Ils se sont ensuite demandé si cette atteinte pouvait être justifiée. Pour ce faire, la Cour a qualifié l'objectif de ces limitations comme étant celui de favoriser l'égalité entre les options soumises et de chercher à favoriser un vote libre et éclairé.⁵³ Les juges ont reconnu le caractère « fort louable » de cet objectif.⁵⁴ En effet, « en raison de la nature compétitive des élections, cette limitation des dépenses est nécessaire pour empêcher que les plus nantis ne s'approprient le discours électoral.»⁵⁵ Toutefois, la Cour a conclu que les restrictions allaient trop loin en ce qu'elles interdisaient aux personnes qui ne peuvent ni s'associer ni s'affilier aux comités nationaux (le camp du « oui » ou le camp du « non ») de faire valoir efficacement leur point de vue (par exemple, en appuyant l'abstention)⁵⁶.

À la suite de cette décision, le Parlement québécois a été contraint d'ajouter, en 1998, certaines exceptions à la notion de dépenses électorales afin de permettre aux tiers, dans certaines circonstances, de défendre un point de vue qui n'est soutenu par aucun candidat ou formation politique⁵⁷. Le Parlement fédéral a fait de même en 2000 en permettant aux tiers de déboursier jusqu'à 150 000 \$ au total et à 3 000 \$ dans une

⁵¹ *Id.*, par. 2.

⁵² *Id.*, par. 35.

⁵³ *Id.*, par. 40-41.

⁵⁴ *Id.*, par. 42. Voir également : Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 6 s.s. et Andrew Geddis, « Liberté, Egalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 27 s.s.

⁵⁵ *Id.*, par. 47.

⁵⁶ *Id.*, par. 74-75.

⁵⁷ *Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives*, LQ 1998, c. 52, art. 70.

circonscription⁵⁸. Bien que plus permissive que la loi québécoise, la constitutionnalité de cette disposition a rapidement été contestée devant la Cour suprême⁵⁹.

Dans l'affaire Harper, en 2004, une majorité de juges a confirmé la validité de cette modification⁶⁰. La Cour a reconnu d'entrée de jeu que « la structure du régime s'inspire clairement du modèle égalitaire »⁶¹ et que celui-ci porte atteinte à la liberté d'expression⁶². Les juges majoritaires se sont ensuite demandé si cette atteinte pouvait être justifiée. Or, contrairement à l'arrêt Libman, les juges ont conclu que cet objectif était suffisamment important pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression. Les plafonds étant suffisamment élevés pour permettre une participation utile au processus électoral, ils constituent une atteinte minimale afin de préserver « l'équité électorale »⁶³.

Appliquant ces deux arrêts, la Cour d'appel du Québec a rejeté une requête de la Fédération des travailleurs du Québec qui contestait la constitutionnalité de certains articles de la *Loi électorale* québécoise selon lesquels il est interdit aux personnes morales d'effectuer une quelconque dépense électorale⁶⁴. Reprenant l'objectif égalitaire visant notamment à centrer le débat électoral sur les partis officiels, la Cour

⁵⁸ *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

⁵⁹ *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7.

⁶⁰ *Id.*, par. 147. ; Voir également : Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 10 s.s. et Andrew Geddis, « Liberté, Egalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », préc., note 14, par. 44 s.s.

⁶¹ *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7, par. 63.

⁶² *Id.*, par. 66.

⁶³ *Id.*, par. 115. Approche également retenue récemment dans l'arrêt *B.C. Freedom of Information and Privacy Association c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2017 CSC 6. Toutefois, la juge en chef (minoritaire) n'est pas de cet avis. Selon elle, « il est clair que le plafonnement des dépenses que prescrit la Loi électorale du Canada empêche les citoyens de communiquer efficacement à leurs concitoyens leurs opinions sur les enjeux électoraux, les restreignant plutôt à des communications locales d'envergure limitée. En ce sens, le plafonnement des dépenses constitue une atteinte grave à la liberté d'expression politique. » (par. 20).

⁶⁴ *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7649 (FTQ) c. Directeur général des élections du Québec*, 2011 QCCA 1043.

a jugé que l'atteinte à la liberté d'expression se trouvait justifiée⁶⁵. Après ce long parcours sinueux, le cadre légal entourant la limitation des dépenses électorales pouvant être effectuées par des tiers semble s'être stabilisé.

2. Les règles applicables

Tel que mentionné précédemment, peu d'éléments ont changé depuis la réforme de la *Loi électorale* québécoise de 1963⁶⁶. Près de 45 ans plus tard, la définition des dépenses électorales est demeurée la même⁶⁷. Selon l'article 402 de la *Loi électorale* actuelle, est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1. favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
2. diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
3. approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
4. approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.⁶⁸

Constitue donc des « dépenses électorales » le coût des services rendus par des tiers qui ont notamment pour objet de favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un parti. Par exemple, si une personne utilise sa voiture pour aider à la sortie du vote le jour de l'élection, le coût de l'essence constituera une dépense électorale. Il en va de même pour le coût lié à l'envoi, par une

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Loi électorale*, préc., note 2, art. 372 s.s.; Voir également : Francine Bordeleau, *Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales au Québec - D'hier à aujourd'hui*, préc., note 33, p. 6.

⁶⁷ Dans la *Loi électorale de 1963*, la définition d'une dépense électorale allait comme suit : « tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans. »

⁶⁸ *Loi électorale*, préc., note 2, art. 402.

centrale syndicale, d'une lettre décrivant d'une manière négative un candidat ou un parti politique⁶⁹.

Aussi, les termes « directement ou indirectement » impliquent que les frais engagés pour défendre un enjeu d'intérêt public, même non associé à un parti politique, seront également considérés comme une dépense électorale si cette prise de position peut éventuellement favoriser ou défavoriser l'un des candidats ou partis politiques. Ainsi, les dépenses engagées pour défendre l'abstention ou le « vote en blanc » seront *a priori* considérées comme des dépenses électorales, bien qu'aucun parti politique n'ait pris position à ce sujet⁷⁰. Il en a été de même pour les associations étudiantes qui, lors de l'élection suivant le « printemps érable »⁷¹ de 2012, ont été averties par le Directeur général des élections qu'elles « ne pourront dépenser un sou »⁷² pour défendre leur position en période électorale⁷³.

L'article 413 de la *Loi électorale* vient quant à lui interdire d'effectuer de telles dépenses⁷⁴. En effet, seul « l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales. »⁷⁵ L'article 404 de la Loi contient toutefois quelques exceptions. Ne sont pas considérées comme des dépenses électorales :

⁶⁹ *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7649 (FTQ) c. Directeur général des élections du Québec*, préc., note 64.

⁷⁰ Colin Feasby, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », préc., note 13, p. 16-21.

⁷¹ Encyclopédie Canadienne, « Grève étudiante québécoise de 2012 », en ligne, consulté le 20 mai 2017 : <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/la-greve-etudiante-quebecoise-de-2012-et-la-loi-78/> (consulté le 21 mai 2017)

⁷² Radio-Canada, « Campagne électorale : les associations étudiantes ne pourront dépenser un sou », 13/07/2012, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/569944/election-depenses-associations> (consulté le 21 mai 2017).

⁷³ La Presse, « Élections: le DGE a les étudiants à l'œil », 2012/07/13, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201207/13/01-4543249-elections-le-dge-a-les-etudiants-a-loeil.php> (consulté le 21 mai 2017).

⁷⁴ *Loi électorale*, préc., note 2, art. 413

⁷⁵ *Id.*, art. 413.

- la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles [...] à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection [...];
- le coût de production, de promotion et de distribution de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;
- la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement;
- les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;
- les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé [...] pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

Quant à cette dernière exception, « l'intervenant particulier » doit au surplus respecter les dispositions particulières s'appliquant à ses activités en vertu de la Loi.⁷⁶ Il a notamment l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation du directeur général des élections⁷⁷, de ne pas être membre ou devenir membre d'un parti politique pendant la période électorale⁷⁸, de faire uniquement des dépenses qui sont en lien avec sa demande⁷⁹, de ne pas dépenser plus de 300 \$ en publicité ainsi que de remettre un rapport comptabilisant toutes les dépenses de l'intervenant particulier⁸⁰.

* * *

⁷⁶ Association des juristes progressistes, « La loi électorale québécoise et les interventions des tiers », 2 août 2012, en ligne : <http://www.ajpquebec.org/la-loi-electorale-quebecoise-et-les-interventions-des-tiers/> (consulté le 20 mai 2017).

⁷⁷ *Loi électorale*, préc., note 2, art 457.2.

⁷⁸ *Id.*, art 457.3 et 457.12

⁷⁹ *Id.*, art 457.13

⁸⁰ *Id.*, art 457.18. Voir également : Association juristes progressistes, « La loi électorale québécoise et les interventions des tiers », préc., note 76.

En plus de limiter le rôle de l'argent en politique, on remarque que le cadre législatif devait également placer les partis politiques sur le devant de la scène en période électorale⁸¹. Les limitations des dépenses visent à assurer une certaine équité entre les partis⁸². À cet égard, le Rapport Lortie a souligné que :

the continued health of our democracy [...] requires that people in Canada become more involved in political life through political parties. [...] Those who wished to conduct broader campaigns [should] do so by supporting existing parties and candidates [...] or by forming a political party and fielding candidates⁸³.

En 2004, dans l'arrêt Harper, la Cour suprême du Canada a également suggéré que « les partis politiques constituent les principaux véhicules de la participation politique »⁸⁴. Pour illustrer ce postulat, le professeur Sirota utilise une métaphore tirée de l'arrêt Harper:

If the electoral process is a football game played on an even playing field, political parties are the teams playing on that field. According to the adherents of the egalitarian conception of democracy, political parties are the primary competitors for the prize of political power. They are like professional sports teams, with coaching and scouting staff and [...] their fans among the voters. These fans, along with less interested spectators, are seated in the stands around the playing field. A few of them might unfurl some home-made banners [...], but for the most part they will, at most, cheer their favourites and

⁸¹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 25.; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.

⁸² *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7., par. 81.

⁸³ Canada, « Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing », préc., note 47. p. 292 et 353. ; Repris également dans Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 25.

⁸⁴ *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7, par. 81. ; Également mentionné dans Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 26.

boo the opponents. Neither players nor mere spectators, they try to stir up the enthusiasm of the latter for the former.⁸⁵

⁸⁵ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par 29.; Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.

II. Les campagnes électorales 2.0

Comme nous l'avons vu, le système égalitaire en général, et la *Loi électorale* québécoise en particulier, est généralement sous-tendu par deux objectifs : limiter l'influence de l'argent en politique et placer les partis au-devant de la scène en période électorale⁸⁶. Or, nous verrons que ce second objectif est en décalage de l'évolution des campagnes électorales 2.0 qui, avec l'arrivée des nouveaux médias (A) et le délaissement des partis politiques traditionnels, se trouvent de plus en plus décentralisées (B). En effet, si l'idée de limiter le rôle de l'argent en politique demeure toujours essentielle afin de prévenir la corruption, l'on remarque que la *Loi électorale* québécoise ne permet plus d'assurer efficacement le monopole des partis politiques.

A. L'émergence des nouveaux médias

Vincent Marissal soulignait, dans une chronique publiée lors de l'élection provinciale de 2012, que le Québec vivait sa « première vraie campagne électorale 2.0. »⁸⁷ Qu'il s'agisse de Twitter, Facebook ou de Youtube, les nouveaux médias ont transformé la réalité des processus électoraux. Les Canadiens sont d'ailleurs parmi les plus grands utilisateurs des médias sociaux⁸⁸. Toutefois, cette révolution du discours

⁸⁶ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 23. ; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.; Colin Feasby, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », préc., note 13.

⁸⁷ La Presse, « La première vraie campagne 2.0 », 2016/06/28, en ligne : <http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/vincent-marissal/201206/28/01-4539268-la-premiere-vraie-campagne-20.php> (consulté le 20 mai 2017). La Presse, « La révolution médiatique de Donald Trump », 2016/05/29, en ligne : http://plus.lapresse.ca/screens/a0a4e491-f2d2-4dd1-8f5a-2e0671ee38a3%7C_0.html (consulté le 20 mai 2017).

⁸⁸ Mary Francoli, Josh Greenberg & Christopher Waddell, « The Campaign in the Digital Media » in Jon H Pammett & Christopher Dornan, *The Canadian Federal Election of 2011*, Toronto: Dundurn, 2011, 219.

politique heurte « les habitudes et les normes établies, non seulement sur le plan politique, mais aussi juridique »⁸⁹.

Désormais, « l'univers 2.0 appartient à tout le monde, et cela changera la joute électorale profondément »⁹⁰. Les nouveaux médias sont venus démocratiser le discours électoral en permettant à la majorité des citoyens de rejoindre un nombre de lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs potentiellement illimité sans nécessairement avoir à déboursé une quelconque somme monétaire⁹¹. Évidemment, la notoriété demeure un facteur important, mais il n'y a plus de « barrière institutionnelle »⁹² liée à la capacité financière du messenger. Comme le mentionnent les auteurs Francoli, Greenberg et Waddell : « [the Web 2.0] enables individuals to be more than just passive recipients of content produced for a mass audience. [Social media platforms] also allow them to produce, share, and distribute their ideas with others »⁹³.

Il y a donc une séparation entre le discours et les moyens financiers, ce qui n'était pas le cas il y a à peine 10 ans. Cela oblige à repenser les balises établies par la *Loi électorale* québécoise en 1963⁹⁴. À cette époque, et jusqu'à tout récemment, le fait de limiter les dépenses électorales permettait à la fois de réduire l'influence de l'argent et de centrer le débat électoral sur les partis politiques. Aujourd'hui, avec l'arrivée des nouveaux médias et la démocratisation des moyens de communication, l'on assiste à une décentralisation des campagnes électorales. Comme le souligne le professeur Pierre Trudel, « la loi électorale a été mise en place justement pour éviter que des

⁸⁹ Leonid Sirota, « Une campagne 1.9 », *Double Aspect*, (29 juin 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/06/29/une-campagne-1-9/> > (consulté le 14 octobre 2016).

⁹⁰ La Presse, « La première vraie campagne 2.0 », préc., note 87.

⁹¹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 74.

⁹² *Id.*

⁹³ Mary Francoli, Josh Greenberg & Christopher Waddell, « The Campaign in the Digital Media », préc., note. 88, p. 239. ; également repris dans Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 75.

⁹⁴ Les limites actuelles aux dépenses électorales tirent leurs origines de la *Loi électorale de Québec, 1963*, c.13, art. 372 s.s.

personnes qui avaient une facilité d'accès aux capacités de diffusion puissent intervenir dans le processus électoral. Sauf que maintenant, avec internet, on a tous cette possibilité »⁹⁵.

Le professeur Sirota ajoute quant à lui que : « the current framework of regulation of third-party participation in electoral debate [...] is intellectually outdated. It rests on assumptions about the political process and about the business and technology of communications that no longer hold true. »⁹⁶ Or, depuis près de 45 ans, peu d'éléments de ce cadre législatif ont été modernisés⁹⁷. Si bien que, contrairement à la législation fédérale⁹⁸, aucune exception prévue à l'article 404 de la *Loi électorale* québécoise ne concerne les nouveaux médias.

L'on vise uniquement les journaux, les livres ou encore les émissions de radio ou de télévision. Il semble donc y avoir un décalage entre l'évolution des moyens de communication et le cadre législatif actuel. Le Directeur général des élections reconnaît lui-même qu'il faudra « adapter nos lois étant donné l'évolution de la façon dont les messages sont diffusés »⁹⁹. Cependant, rien de tel n'a été accompli, ce qui entraîne un « flou juridique »¹⁰⁰ (1) ainsi que de nombreuses difficultés d'application (2).

⁹⁵ La Presse, « Deux films, deux mesures », 2014/3/2014, en ligne : http://plus.lapresse.ca/screens/4cd7-f108-533380d7-b0ec-27d0ac1c606a%7C_0.html (consulté le 20 mai 2017).

⁹⁶ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 79.

⁹⁷ Comme nous l'avons vu, l'article 404 de la *Loi électorale* actuelle est très similaire à l'article 372 de la *Loi électorale* de Québec de 1963.

⁹⁸ L'article 319 d) de la *Loi électorale du Canada* prévoit une exception concernant : « la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur le réseau communément appelé Internet. »

⁹⁹ Radio-Canada, « C'est bien meilleur le matin », en ligne : http://ici.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2012/CBF/CestBienMeilleurLeMatin201207160735_2.aspx (consulté le 16 octobre 2016).

¹⁰⁰ Le Devoir « Un court-métrage victime de censure électorale? », 2014/03/26, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/403677/un-court-metrage-victime-de-censure-electorale> (consulté le 20 mai 2017).

1. Un flou juridique

Lors de la dernière campagne électorale, un court-métrage intitulé « La charte des élections » avait été publié sur Youtube. Financé par une campagne de sociofinancement, il avait pour but de dénoncer le projet de charte des valeurs du Parti Québécois¹⁰¹. Le Directeur général des élections avait tout d'abord demandé aux auteurs de « cesser, pendant la période électorale, de diffuser ou de promouvoir le film en question » en raison du fait que celui-ci contrevenait à l'article 402 sur les dépenses électorales¹⁰².

Il s'est ensuite ravisé quelques jours plus tard en déclarant que : « les acteurs majeurs de l'opération peuvent être qualifiés de médias non traditionnels qui, dans leurs activités courantes, produisent et diffusent divers reportages sur des sujets d'actualité. En conclusion, la diffusion de ce reportage est exclue de la définition de dépense électorale [et n'est donc pas interdite par l'article 413 de la *Loi électorale*]. »¹⁰³ Pourtant, aucune exception n'est prévue dans la loi à l'égard des « médias non traditionnels ». Au contraire, tirant son origine de la réforme de 1963, ce ne sont que les médias traditionnels qui sont précisément visés par les exceptions de l'article 404.

Lors de cette même élection, Yves Desgagnés a présenté un documentaire intitulé « La première » qui dressait un portrait flatteur de Pauline Marois¹⁰⁴. Le

¹⁰¹ Léonid Sirota, « Nouveaux médias, vieille loi », préc., note 10. ; Léonid Sirota, « Ce que l'on sème », *Double Aspect*, (26 mars 2016), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2014/03/26/ce-que-lon-seme/> > (consulté le 14 octobre 2016).

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ La Presse, « Yves Desgagnés juge injustifiée la plainte contre son documentaire », 2014/03/11, en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/dossiers/elections-quebecoises/201403/11/01-4746640-yves-desgagnes-juge-injustifiee-la-plainte-contre-son-documentaire.php> (consulté le 20 mai 2017).

Directeur général des élections a jugé qu'il ne s'agissait pas de dépenses électorales interdites par la loi. Pour expliquer sa décision, il propose une analogie entre ce documentaire et un livre qui ferait l'éloge d'un politicien : si un tel livre était distribué avant une campagne et le demeurait, il s'agirait d'une exception à la notion de dépenses électorales prévue dans la loi¹⁰⁵. Or, jugeant qu'il s'agissait d'un contenu similaire, le Directeur général des élections a décidé d'assimiler ledit document avec l'exception relative aux livres et incidemment permettre sa diffusion¹⁰⁶. Pourtant, encore là, aucune exception n'est prévue à la *Loi électorale* pour les documentaires dont la sortie était prévue avant le déclenchement de l'élection.

Les deux exemples mentionnés illustrent le dilemme auquel le Directeur général des élections doit faire face. Soit il interprète la *Loi électorale* de manière conforme au texte législatif et à l'intention du législateur au moment de son adoption, soit il tente de l'interpréter de manière excessivement libérale afin de permettre à cette « vieille loi »¹⁰⁷ de mieux refléter la réalité des campagnes électorales modernes. Toutefois, dans les deux cas, cela pose problème. La première situation a le désavantage d'entraîner la censure de nombreuses initiatives n'ayant pu être envisagées au moment de l'adoption de la loi. La seconde situation vient compromettre la primauté du droit en ce qu'elle s'éloigne sensiblement de l'interprétation usuelle des termes que le législateur a voulu intégrer à la loi¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Léonid Sirota, « Nouveaux médias, vieille loi », préc., note 10. ; Léonid Sirota, « Ce que l'on sème », préc., note 101.

¹⁰⁶ *Id.*

¹⁰⁷ *Id.* À cet égard, le professeur Sirota mentionne qu'il s'agit « d'une tentative d'interpréter d'une manière technologiquement neutre une loi qui ne l'est pas, et d'adapter ainsi, par le biais d'une interprétation douteuse, une loi du dépassée 20e siècle à la réalité du 21e. L'article 404 de la *Loi électorale*, qui contient les principales exceptions à la définition de « dépense électorale », contient des dispositions particulières pour différents médias. Les « médias non traditionnels » ne font pas partie de cette liste. Or, le choix du législateur de consacrer une disposition séparée et précise à chaque type de média qu'il choisit d'exempter (plutôt que de fournir une définition générale, peut-être assortie de certains exemples) suggère que cette liste est exhaustive ».

¹⁰⁸ *Id.*

À cet égard, il deviendra difficile pour le citoyen de savoir ce qui lui est permis de faire si les termes de la loi deviennent superficiels ou s'il ne lui est pas possible de comprendre le sens de ceux-ci. La primauté du droit veut que ce soit plutôt le rôle du législateur d'intervenir dans de telles situations, et non du Directeur général des élections. En l'absence d'intervention législative, il est donc difficile de déterminer avec précision quels sont les nouveaux moyens de communication permis ou proscrits en vertu des articles 404 et suivants de la *Loi électorale*. Cette situation est susceptible d'entraîner un effet inhibiteur néfaste. De peur de se voir sanctionner par le Directeur général des élections, les tiers autolimiteront potentiellement leur participation au processus électoral¹⁰⁹.

2. Des difficultés d'application

Même si le législateur venait préciser les limites de la notion de « dépenses électorales » applicables aux nouveaux médias, il n'en resterait pas moins des difficultés d'application. Non seulement les nouveaux moyens de communication ont démocratisé le discours électoral, mais ils l'ont également globalisé. Les limites géographiques à la portée d'un message sont désormais quasi inexistantes. Une vidéo Youtube, un blogue, un court-métrage, une campagne de sensibilisation ou encore une publicité web peuvent avoir des impacts à l'échelle internationale.

¹⁰⁹ Léonid Sirota, « Nouveaux médias, vieille loi », préc., note 10. Dans ce texte, le professeur Sirota souligne que « dans l'immédiat, le danger que le DGE interprétera la *Loi électorale* de façon à censurer l'expression légitime des citoyens demeure donc. Et même si les citoyens peuvent, comme dans ce cas, le faire changer d'avis après une semaine, une semaine de silence dans une campagne électorale qui en compte à peine cinq, c'est beaucoup. À plus long terme, le problème est différent. En faisant semblant, en employant une interprétation douteuse et même pernicieuse, que la *Loi électorale* peut être mise en oeuvre de façon adéquate au 21e siècle, le DGE crée l'impression qu'elle n'a pas besoin d'être radicalement revue. Cependant, en exemptant quelques citoyens au cas par cas, il n'arrête pourtant pas la censure de ceux qui ne choisissent pas de contester l'application de la *Loi électorale* — ce qu'on appelle, en droit constitutionnel, « l'effet paralysant » (*chilling effect*) d'une loi qui restreint les libertés même de ceux à qui elle n'est pas appliquée directement. »

Prenons l'exemple d'un projet de construction d'oléoduc faisant controverse au Québec. En période électorale, il serait interdit d'effectuer une quelconque dépense afin de réaliser un court-métrage critique à l'endroit de ce projet, à moins d'être autorisé par l'agent officiel d'un parti politique. Toutefois, avec la globalisation des moyens de communication, ce même court métrage pourrait être réalisé en France et avoir un impact semblable sur la campagne électorale québécoise. Ce demeurerait une « dépense électorale » interdite au sens de la *Loi électorale* québécoise. Il serait cependant très difficile (voire impossible) pour le Directeur général des élections de faire appliquer ce cadre législatif provincial à des initiatives prises en territoire étranger.

Allons plus loin dans cette logique en tenant pour acquis que le but visé par la construction de cet oléoduc était d'acheminer du pétrole vers les États-Unis. Qu'arriverait-il si, pendant la période électorale québécoise, une compagnie américaine impliquée dans le projet mettait sur pied une vaste campagne web soulignant les avantages d'un tel projet? Bien que pouvant avoir comme objectif de sensibiliser les Américains (et non les Québécois), il est fort probable qu'une telle campagne de sensibilisation web puisse rejoindre une partie de la population québécoise. Or, selon la *Loi électorale*, il s'agirait théoriquement d'une dépense électorale interdite compte tenu des impacts possibles sur l'élection québécoise. Toutefois, il semble encore là peu réaliste de tenter d'interdire à une telle compagnie de procéder à une campagne de sensibilisation qui, au demeurant, visait principalement la population américaine.

L'on constate donc que l'arrivée des nouveaux médias a favorisé la globalisation des moyens de communication. Cette nouvelle réalité vient compromettre les objectifs recherchés par l'introduction de restrictions aux dépenses à

la *Loi électorale* en 1963¹¹⁰. Il semble de plus en plus difficile pour le Directeur général des élections de vouloir placer les partis politiques au-devant de la scène en période électorale alors que le paysage électoral québécois est susceptible d'être influencé par des initiatives émanant des quatre coins de la planète.

B. Décentralisation des acteurs politiques

Non seulement le cadre d'analyse relatif aux limitations des dépenses électorales est difficilement adapté à l'arrivée des nouveaux médias, il semble également en rupture par rapport au contexte politique actuel. Comme mentionné précédemment, l'un des objectifs de ces restrictions était de placer les partis politiques au-devant de la scène en période électorale¹¹¹. La participation au débat électoral à travers les partis politiques constitue la norme, alors que l'activisme dans les mouvements sociaux est l'exception¹¹². Or, il y a actuellement à un changement de paradigme alors que l'on assiste à une désaffection graduelle de la population envers les partis politiques traditionnels (1) et, incidemment, à une transformation de l'implication sociale (2).

1. Désaffection des partis politiques traditionnels

Comme le mentionnait l'honorable Stéphane Dion dans la *Revue parlementaire canadienne*, « les institutions et les acteurs politiques ont moins la cote aujourd'hui

¹¹⁰ C'est-à-dire de limiter l'influence de l'argent en politique et placer les partis sur le devant de la scène en période électorale. Voir à cet effet : Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 23. ; Voir également : Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.; Colin Feasby, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », préc., note 13.

¹¹¹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 23.

¹¹² *Id.*, par. 49. *Harper c. Canada (Procureur général)*, préc., note 7 par. 113.

qu'il y a dix ou vingt ans »¹¹³. De nombreux sondages confirment cette tendance¹¹⁴. Près de 9 électeurs québécois sur 10 se disent « découragés ou rebutés » par les politiciens¹¹⁵. Près de la moitié des Québécois sont si désabusés par la politique qu'ils se décrivent carrément comme des électeurs « cyniques »¹¹⁶.

Corolaire de ce désabusement, les Québécois semblent plus réticents à s'impliquer au sein des partis politiques traditionnels. En effet, le nombre de membres de ces partis est en chute libre¹¹⁷, la moyenne d'âge des militants s'accroît¹¹⁸ et le taux de participation des jeunes aux élections demeure problématique¹¹⁹. Pour expliquer cette situation, on pourrait notamment mentionner le fait que les deux tiers des Québécois (61%) pensent que « rien ne change en politique », alors que près de la moitié d'entre eux (48%) ont souligné le « manque d'idées » des politiciens¹²⁰.

¹¹³ Stéphane Dion, « La montée du cynisme : qui blâmer? », *Revue parlementaire canadienne*, 16:33-5 hiver 1994.

¹¹⁴ Voir notamment : Radio-Canada, « Sondage : une élection influencée par le cynisme », 2011/05/20, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/515272/layton-vague-sondage> (consulté le 28 juin 2017).; Guillaume Bourgault-Côté, « Le Québec désabusé de ses élus », *Le Devoir*, 2016/03/04, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/466350/sondage-leger-le-devoir-le-jdem-le-quebec-desabuse-de-ses-elus> (consulté le 28 juin 2017).; Katia Gagnon, « Les électeurs du Québec sont découragés, rebutés, désabusés », *La Presse*, 2010/05/07, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201005/06/01-4277983-les-electeurs-du-quebec-sont-decourages-rebutes-desabuses.php> (consulté le 28 juin 2017).; Gérard Bérubé, « Le cynisme envers les dirigeants est généralisé au Canada », *Le Devoir*, 2016/08/16, en ligne : <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/477806/etude-le-cynisme-envers-les-dirigeants-est-generalise-au-canada> (consulté le 28 juin 2017).

¹¹⁵ Katia Gagnon, « Les électeurs du Québec sont découragés, rebutés, désabusés », préc., note 114.

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ Alec Castonguay, « La fin des partis politiques? », *L'actualité*, 2017/03/30, en ligne : <http://lactualite.com/societe/2017/03/30/452523/> (consulté le 28 juin 2017).

¹¹⁸ *Id.*

¹¹⁹ André Blais et Peter Loewen, « Youth Electoral Engagement in Canada », *Élections Canada*, janvier 2011, en ligne : http://www.elections.ca/res/rec/part/youeng/youth_electoral_engagement_e.pdf (consulté le 28 juin 2017).; Martin Turcotte, « La participation politique et l'engagement communautaire des jeunes », *Statistique Canada*, 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2015001/article/14232-fra.htm> (consulté le 28 juin 2017).; Institut du Nouveau Monde, « La diminution de la participation électorale des jeunes Québécois », 2012, en ligne : <http://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/DGE-6438.pdf> (consulté le 28 juin 2017).;

¹²⁰ Katia Gagnon, « Les électeurs du Québec sont découragés, rebutés, désabusés », préc., note 114.

À cet égard, selon plusieurs auteurs, il semble y avoir une tendance à diminuer l'importance accordée aux enjeux de fond au cours d'une campagne électorale. Comme l'a relevé le professeur Sirota : « what matters is the ability of party leaders to project certain personality traits and to frame the election campaign as a choice of which they represent the desirable side, and their opponents the repellent one »¹²¹. L'une des clés du succès semble donc être l'habileté à se distancier des autres partis, de créer une certaine « image de marque » qui plaira à l'électorat¹²². C'est ce que le politologue Bernard Manin décrivait comme « la personnalisation du choix électoral »¹²³.

Faisant notamment office de véhicules promotionnels de la personnalité de leur chef, les partis ont graduellement diminué leur rôle d'unique dispensateurs de politiques publiques¹²⁴. Les organismes sociaux, les mouvements citoyens, les groupes de pression ainsi que les associations de défense des droits partagent désormais le même terrain que les partis politiques traditionnels¹²⁵. Ce sont une multitude d'initiatives qui se chargent de proposer aux citoyens des avenues de militantisme.

2. Transformation de l'implication sociale

Toutefois, ce n'est pas parce que les citoyens sont cyniques envers les partis politiques traditionnels qu'ils délaissent pour autant l'implication sociale. Au

¹²¹ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 54.

¹²² Le journaliste Marco Fortier résumait ainsi la campagne électorale de 2014 : « les chefs achèvent une campagne électorale dure, marquée par des accusations contre l'intégrité de leurs opposants, qui a laissé sur leur faim des électeurs désabusés. » Voir : Marco Fortier, « Un grand dérapage électoral? », *Le Devoir*, 5 avril 2014, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/404680/bilan-de-campagne> (consulté le 26 juin 2017).

¹²³ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Édition Flammarion, 1996, p. 279. Le professeur Manin a également fait remarquer que désormais, « les électeurs votent de plus en plus pour une personne, et non plus seulement pour un parti ou un programme » (p. 279).

¹²⁴ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 68.

¹²⁵ Valérie-Anne Mahéo, « La participation politique des jeunes se trouverait-elle ailleurs? », *Les Cahiers du 27 juin*, Vol. 4, no. 1, hiver/printemps 2008, à la p. 54.

contraire, l'engagement citoyen est en hausse¹²⁶. Selon Statistique Canada, 65 % des gens sont membres d'un groupe ou d'un organisme ou y participent régulièrement, contre 61 % en 2003¹²⁷. Le taux atteint même 69 % chez les 15 à 24 ans¹²⁸. On assiste actuellement à une décentralisation des pôles usuels de militantisme (les partis politiques) au profit de causes plus sectorielles.

Comme le mentionnait le chroniqueur Alec Castonguay, « un parti politique a longtemps été un club social, un moteur pour faire progresser des causes et un lieu de réseautage pour promouvoir des carrières. Au fil du temps, la multiplication des associations pro-fessionnelles et des groupes d'intérêts, puis la naissance des réseaux sociaux ont fait pâlir l'étoile des partis. La nouvelle génération ne les perçoit plus comme un instrument de changement. »¹²⁹ Le politologue Éric Montigny ajoute quant à lui que le militant traditionnel est « une espèce en voie de disparition »¹³⁰.

Loin de n'avoir que des côtés négatifs, cette évolution permet d'étendre les enjeux sociaux à des sujets pouvant avoir été historiquement négligés par les partis politiques traditionnels¹³¹. Comme l'a soulevé le professeur Colin Feasby : « third parties help to set the public agenda and to define the parameters of debate in ways that mainstream political parties are often unwilling or unable to do. »¹³²

¹²⁶ Martin Turcotte, « La participation politique et l'engagement communautaire des jeunes », préc., note 119.; Alec Castonguay, « La fin des partis politiques? », préc., note 117.; Sharon Manson Singer, « Très engagés, les jeunes rejettent la politique traditionnelle », *La Presse*, 2009/09/16, en ligne : <http://www.lapresse.ca/opinions/200909/16/01-902504-tres-engages-les-jeunes-rejettent-la-politique-traditionnelle.php> (consulté le 28 juin 2017).

¹²⁷ Martin Turcotte, « La participation politique et l'engagement communautaire des jeunes », préc., note 119.

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ Alec Castonguay, « La fin des partis politiques? », préc., note 117.

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ Colin Feasby, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », préc., note 13, par. 21.

¹³² *Id.*

Compte tenu de cette évolution (et décentralisation) de l'implication sociale dans la vie de Cité, le désir de tout de même centrer le débat électoral uniquement sur ces derniers est susceptible de priver les électeurs d'information cruciale dans une mesure beaucoup plus grande que dans le passé¹³³. Ainsi, limiter la liberté d'expression des tiers en période électorale alors même que ce sont désormais ces derniers qui drainent bon nombre de citoyens engagés peut sembler contre-intuitif. Il sera donc important de prendre acte de cette évolution des campagnes électorales dans l'éventualité où les parlementaires décideraient de moderniser la loi électorale en matière de dépenses électorales.

¹³³ Léonid Sirota, « Third parties ans democracy 2.0 », préc., note 1, par. 82.; Voir aussi Léonid Sirota, « Who Plays on a Level Field? », préc., note 24.

Conclusion

Avec cette courte analyse, nous avons tenté de mieux comprendre le clivage qui existe entre la réalité des campagnes 2.0 et la *Loi électorale* québécoise afin que celle-ci, qui est au cœur de notre système démocratique, puisse être le reflet de notre société. Plus particulièrement, nous nous sommes intéressés aux limitations des dépenses électorales à l'égard des tiers. Il existe deux approches en matière de régulation des dépenses électorales : l'approche libertaire et l'approche égalitaire. À la suite d'un parcours sinueux, nous avons vu que la législation québécoise en la matière tend davantage vers la seconde approche.

Celle-ci préconise un processus électoral où il faut empêcher les nantis de dominer. L'idée est de structurer les élections afin que les partis politiques officiels et leurs plateformes constituent le pivot des campagnes électorales. À cet égard, la *Loi électorale* prévoit qu'il est interdit de faire une quelconque dépense ayant pour effet d'avantager ou de désavantager, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique, à moins d'être autorisée par un agent officiel. Certaines exceptions sont prévues, mais ces dernières ne concernent que les médias traditionnels, tels les journaux, les livres ainsi que les émissions de télévision ou de radio.

Or, avec l'arrivée des nouveaux médias, ainsi que la décentralisation des acteurs politiques, il est de plus en plus difficile de maintenir les partis politiques sur le devant de la scène en période électoral. Le paysage électoral québécois est désormais susceptible d'être influencé par une multitude d'initiatives pouvant émaner des quatre coins de la planète. À cet égard, il semble impératif que les parlementaires examinent la possibilité d'apporter certaines modifications à la *Loi électorale* afin de, notamment, refléter la réalité des campagnes 2.0.

Ces derniers disposent de deux voies possibles. Soit ils reconnaissent que, compte tenu de l'évolution des campagnes électorales, il est désormais impossible de centrer le débat sur les partis politiques traditionnels. Soit ils conservent cet objectif et adaptent la loi en conséquence, ce qui requerrait de limiter davantage les dépenses électorales pouvant être effectuées par des tiers. Toutefois, dans les deux éventualités, une intervention législative est nécessaire et, à première vue, il semble que la première solution s'avèrerait la plus réaliste et respectueuse des droits fondamentaux.

Dans une société où la liberté d'expression fait office de valeur cardinale, il est essentiel de préserver les lieux communs de prise de parole. Les campagnes électorales constituent une période phare de l'expression démocratique. Alors qu'il n'existe plus d'archétype de militantisme, l'implication sociale et politique doit être encouragée et non bâillonnée. Tout en assurant la pérennité de l'objectif légitime de limiter l'influence de l'argent en politique, il est essentiel que l'État québécois se dote des moyens permettant de pérenniser la vitalité de notre espace citoyen, et ce quelque soit la forme d'action sociale privilégiée.

Bibliographie

I. Législations

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U).

Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9.

Loi électorale du Québec, RLRQ, c. E-3.3.

II. Jurisprudence

A. Cour suprême du Canada

Irwin Toy v. Quebec, [1989] 1 S.C.R. 927.

Circ. électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 RCS 158.

Libman c. Québec (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 569.

Figueroa v. Canada (A.G.), 2003 SCC 37.

Harper c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 827, 2004 CSC 33.

B. Cour d'appel du Québec

Québec (Directeur général des élections) c. Piché, 2011 QCCA 477.

Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7649 (FTQ) c. Québec (Directeur général des élections), 2011 QCCA 1043.

C. Cour d'appel de l'Ontario

Longley v. Canada (Attorney General), 2007 ONCA 149.

D. Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Canada (Attorney General) v. Somerville, 1996 ABCA 217.

British Columbia Teachers' Federation v British Columbia (AG), 2011 BCCA 408.

Reference re Election Act (BC), 2012 BCCA 394, 355 DLR (4th) 289.

E. Cour supérieure du Québec

Directeur général des élections du Québec c. Piché, 2009 QCCS 4490.

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec c. Directeur général des élections du Québec, 2010 QCCS 956.

F. Ontario superior Court of Justice

Longley v. Canada (A.G.) (2006), 82 O.R. (3d) 481 (Sup. Ct. J.).

G. British columbia supreme court

Pacific Press v. British Columbia (A.G.), 2000 BCSC 248.

H. Alberta Queen's bench

National Citizens' Coalition Inc. v. Canada (A.G.) (1984), 11 D.L.R. (4th) 481 (Alta. Q.B.).

I. Cour du Québec

Directeur général des élections du Québec c. Médias Transcontinental inc., 2008 QCCQ 8975.

Québec (Directeur général des élections) c. Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ), 2009 QCCQ 17140.

Québec (Directeur général des élections) c. Gagné, 2015 QCCQ 13271.

Québec (Directeur général des élections) c. Buffone, 2015 QCCQ 105.

J. États-Unis

Citizens United v. Federal Elections Commission, 558 U.S. 50 (2010) (États-Unis).

Arizona Free Enterprise Club v. Bennett, (2011) 131 S. Ct. 2806. (États-Unis).

III. Monographies

Brun, Henri, Tremblay, Guy et Brouillet, Eugénie, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

Ewing, K.D., *The Cost of Democracy-Party Funding in Modern British Politics*, Oxford: Hart, 2006, 221 p.

IV. Articles de périodiques

Balthazar, Louis, « La liberté et l'argent », *Relations*, n. 760, 2012, p. 4-5.

Blasi, Vincent, « Free Speech and the Widening Gyre of Fund-Raising: Why Campaign Spending Limits May Not Violate the First Amendment After All », (1994) 94 *Colum. L. Rev.* 1281.

Briffault, Richard, « The Return of Spending Limits: Campaign Finance Reform After *Landell v. Sorrell* » (2005) 32 *Fordham Urb. L.J.* 399.

Dawood, Yasmin, « Electoral Fairness and the Law of Democracy: A Structural Rights Approach to Judicial Review », (2012) 62:4 *UTLJ* 499.

Dawood, Yasmin, « Democracy and the Right to Vote: Rethinking Democratic Rights under the Charter », (2013) 51 *Osgoode Hall L.J.* 251.

Dawood, Yasmin, « Democracy and the Freedom of Speech: Rethinking the Conflict between Liberty and Equality », (2013) 26 *Can. J.L. & Juris.* 293.

Epstein, Richard A., « Citizens United v FEC: The Constitutional Right That Big Corporations Should Have But Do Not Want », (2011) 34: 1 *Harv JL & Pub Pol'y* 639.

Feasby, Colin, « Libman v. Quebec (A.G.) and the Administration of the Process of Democracy under the Charter: The Emerging Egalitarian Model », (1999) 44:1 *McGill LJ* 5.

Feasby, Colin, « Issue Advocacy and Third Parties in the United Kingdom and Canada », (2003) 48:1 *McGill LJ* 11.

Feasby, Colin, « Freedom of Expression and the Law of the Democratic Process », (2005) 29 *Sup. Ct. L. Rev.* (2d) 237.

Feasby, Colin, « The Supreme Court of Canada's Political Theory and the Constitutionality of the Political Finance Regime », in K.D. Ewing & Samuel Issacharoff, *Party Funding and Campaign Financing in International Perspective*, Portland: Hart, 2006, 243 p.

Feasby, Colin, « Constitutional Questions About Canada's New Political Finance Regime », (2007) 45 *Osgoode Hall L.J.* 513.

Feasby, Colin, « Continuing questions in canadian political finance law : third parties and small political parties », *Alberta Law Review* (2010) 47:4.

Fiset, Lucie, « Le directeur général des élections au cœur de la démocratie : évolution et spécificités du droit électoral québécois », *Revue de droit parlementaire et politique*, Hors-série -(2015), p. 371-385.

Geddis, Andrew, « Democratic Visions and Third-Party Independent Expenditures: A Comparative View », (2001) 9 *Tul. J. Int'l & Comp. L.* 5.

Geddis, Andrew, « Liberté, Egalité, Argent: Third Party Election Spending and the Charter », (2004) 42 *Alta. L. Rev.* 429.

Haigh, Richard, « The Technology of Political Communication: R. v. Bryan and the Knowledgeable Voter in the 21st Century », (2008), 42 *S.C.L.R.* (2d) 91.

Issacharoff, Samuel and Pildes, Richard H., « Politics as Markets: Partisan Lockups of the Democratic Process », (1988) 50 *Stan. L. Rev.* 643.

Issacharoff, Samuel and Karlan, Pamela S., « The Hydraulics of Campaign Finance Reform », (1999) 77 *Texas L. Rev.* 1705.

MacIvor, Heather, « Do Canadian Political Parties Form a Cartel? », (1996) 29:2 *Canadian Journal of Political Science* 317.

MacIvor, Heather, « The Charter of Rights and Party Politics: The Impact of the Supreme Court Ruling in *Figueroa v. Canada (Attorney General)* », (2004) 10:4, Institut de recherche en politiques publiques, en ligne, < <http://irpp.org/fr/research-studies/choices-vol10-no4/> >, consulté le 15 octobre 2016.

MacIvor, Heather, « Shining a Harsh Light on Political Financing », *Policy Options* 26:6 (June 2005) 34.

Manfredi, Christopher and Rush, Mark, « Electoral Jurisprudence in the Canadian and U.S. Supreme Courts: Evolution and Convergence », (2007) 52 *McGill L.J.* 457.

Massicotte, Louis, « La loi électorale du Québec depuis 1960 », *Forces*, no. 96 (hiver 1991- 7. 1992), p. 30-32.

Pal, Michael, « Breakdowns in the Democratic Process and the Law of Canadian Democracy », *McGill LJ*, vol. 57, n°2, 2011, p. 299-347.

Pildes, Richard H., « The Theory of Political Competition », (1999) 85 *Va. L. Rev.* 1605.

Roussin, Juliette, « La démocratie sans limites : corruption et publicités dans les campagnes électorales américaines », (2014), 9 *Les ateliers de l'éthique* 146.

Sirota, Léonid, « Third parties ans democracy 2.0 », (2015) 60:2 *McGill LJ* 253.

Strauss, David A., « Corruption, Equality, and Campaign Finance Reform », (1994) 94 *Colum. L. Rev.* 1369.

Winkler, Adam, « Other People's Money': Corporations, Agency Costs, and Campaign Finance Law », (2004) 92 *Geo. L.J.* 871.

V. Rapports et documents d'organismes publics

Directeur général des élections du Québec, « Financement politique et contrôle des dépenses électorales : rapport sur la mise en oeuvre de la réforme des lois électorales : période du 1er mai 2011 au 30 avril 2014 », 2014, Québec, 66 p.

Directeur général des élections du Québec, « Sommaire des rapports de dépenses électorales : élections générales du 7 avril 2014 », 2014, Québec, 207 p.

Directeur général des élections du Québec, « Dépenses électorales », en ligne : < <http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/financement-et-depenses-electorales/depenses-electorales.php> > (consulté le 16 octobre 2016).

Elections Canada, « Tools for Third Parties », online : < <http://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=thi&document=index&lang=e> > (consulté le 15 octobre 2016).

Elections Canada, « Third Parties, Financial Agents and Auditors », online : < http://www.elections.ca/pol/thi/ec20227/ec20227_e.pdf > (consulté le samedi 15 octobre 2016).

VI. Articles de presse

Loisel, Mélanie, « Un court-métrage victime de censure électorale? », *Le Devoir*, (26 mars 2014), en ligne : < <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/403677/un-court-metrage-victime-de-censure-electorale> > (consulté le 14 octobre 2016).

Marissal, Vincent, « La première vraie campagne 2.0 », *La Presse* (29 June 2012), en ligne : www.lapresse.ca/debats/chroniques/vincent-marissal/201206/28/01-4539268-la-premiere-vraie-campagne-20.php (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « Élections: les étudiants bâillonnés? », *La Presse*, (13 avril 2012), en ligne : < <http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201204/13/01-4515063-elections-les-etudiants-baillonnes.php> > (consulté le 14 octobre 2016).

Taber, Jane, « Blogger threatens Charter challenge over ballot tweet controversy », *The Globe and Mail* (17 January 2014), online www.theglobeandmail.com/news/national/cape-breton-blogger-threatens-constitutional-challenge-over-ballot-tweet-controversy/article16385294/ (consulté le 15 octobre 2016).

VII. Blogues universitaires

Sirota, Léonid, « Who Plays on a Level Field? », *Double Aspect*, (26 juin 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/06/26/who-plays-on-a-level-field/> > (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « Une campagne 1.9 », *Double Aspect*, (29 juin 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/06/29/une-campagne-1-9/> > (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « The Separation of Spending and Speech », *Double Aspect*, (30 juin 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/06/30/the-separation-of-spending-and-speech/> > (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « Ne parlez pas en bien, ne parlez pas en mal », *Double Aspect*, (16 juillet 2012), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2012/07/16/ne-parlez-pas-en-bien-ne-parlez-pas-en-mal/> > (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « L'Occasion de se taire », *Double Aspect*, (4 avril 2013), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2013/04/04/loccasion-de-se-taire/> > (consulté le 15 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « Nouveaux médias, vieille loi », *Double Aspect*, (04 avril 2014), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2014/04/04/nouveaux-medias-vieille-loi/> > (consulté le 14 octobre 2016).

Sirota, Léonid, « Ce que l'on sème », *Double Aspect*, (26 mars 2016), en ligne : < <https://doubleaspectblog.wordpress.com/2014/03/26/ce-que-lon-seme/> > (consulté le 14 octobre 2016).